

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté publiant divers actes législatifs

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 119 à 120 de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 ;
sur la proposition de son président,

arrête :

Article premier Les actes législatifs suivants sont publiés dans la Feuille officielle :

1. Loi modifiant la loi sur les contributions directes (LCdir), du 6 décembre 2022.
2. Loi modifiant la loi sur le fonds d'aide aux communes (LFAC), du 6 décembre 2022.
3. Loi modifiant la loi instituant un fonds d'encouragement à la formation professionnelle initiale en mode dual (LFFD), du 6 décembre 2022.

Art. 2 ¹Le présent arrêté sera inséré dans le numéro 49 de la Feuille officielle, du 9 décembre 2022. Le délai référendaire sera échu le 9 mars 2023.

²Toute demande de référendum doit faire l'objet d'une annonce préalable auprès de la chancellerie d'État au plus tard le 29 décembre 2022.

Neuchâtel, le 7 décembre 2022

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND

Teneur des lois :

Loi modifiant la loi sur les contributions directes (LCdir)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'État, du 14 novembre 2022,
décète :

Article premier La loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000, est modifiée comme suit :

Art. 27, let. ^fbis (nouvelle teneur) et ^fbis (nouvelle teneur)

^fbis) la solde des sapeurs-pompiers de milice, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 8'200 francs, pour les activités liées à l'accomplissement de leurs tâches essentielles (exercices, service de piquet, cours, inspections et interventions, notamment pour le sauvetage, la lutte contre le feu, la lutte contre les sinistres en général et la lutte contre les sinistres causés par les éléments naturels); les indemnités supplémentaires forfaitaires pour les cadres, les indemnités supplémentaires de fonction, les indemnités pour les travaux administratifs et les indemnités pour les prestations fournies volontairement ne sont pas exonérées ;

^fbis) les gains unitaires jusqu'à concurrence de 1'030'000 francs provenant de la participation à un jeu de grande envergure autorisé par la LJA et de la participation en ligne à des jeux de casino autorisés par la LJA ;

Art. 36, al. 1 let. g (nouvelle teneur), let. j (nouvelle teneur) et let. k (nouvelle teneur) ; al. 4 (nouvelle teneur)

g) les primes d'assurance-vie, d'assurance-maladie, ainsi que les intérêts des capitaux d'épargne au profit du contribuable, le cas échéant de son conjoint et des personnes à sa charge au sens de l'article 39d, jusqu'à concurrence d'un montant global de 4'900 francs pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et d'un montant de 2'500 francs pour les autres contribuables; ces montants sont augmentés de 25% pour les contribuables qui ne versent pas de cotisations selon les lettres e et f. Ils sont augmentés de 800 francs pour chaque personne pour laquelle le contribuable peut faire valoir une déduction au sens de l'article 39d, alinéas 1 et 2 ;

j) les cotisations et les versements à concurrence d'un montant de 5'200 francs en faveur d'un parti politique, à l'une des conditions suivantes :

1. être inscrit au registre des partis conformément à l'article 76a de la loi fédérale sur les droits politiques (LDP), du 17 décembre 1976 ;
2. être représenté dans un parlement cantonal ;
3. avoir obtenu au moins 3% des voix lors des dernières élections au parlement d'un canton.

k) les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, frais de reconversion compris, jusqu'à concurrence de 12'400 francs pour autant que le contribuable remplisse l'une des conditions suivantes :

1. il est titulaire d'un diplôme du degré secondaire II ;
2. il a atteint l'âge de 20 ans et suit une formation visant à l'obtention d'un diplôme autre qu'un premier diplôme du degré secondaire II.

⁴Sont déduits des gains unitaires provenant des jeux d'argent non exonérés de l'impôt selon l'article 27, lettres ^fbis à j, 5% à titre de mise, mais au plus 5'200 francs. Sont déduits des gains unitaires provenant de la participation en ligne à des jeux de casino visés à l'article 27, lettre ^fbis, les mises prélevées du compte en ligne du joueur au cours de l'année fiscale, mais au plus 25'800 francs.

Art. 38 (nouvelle teneur)

¹Les époux vivant en ménage commun, ainsi que les contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires qui vivent en ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses, dont ils assument pour l'essentiel

l'entretien, peuvent déduire de leur revenu net un montant de 3'800 francs. Cette déduction est diminuée de 200 francs pour chaque tranche de 1'000 francs de revenu net dépassant 48'000 francs.

²Les autres contribuables peuvent déduire de leur revenu net un montant de 2'100 francs. Cette déduction est diminuée de 100 francs pour chaque tranche de 1'000 francs de revenu net dépassant 26'000 francs.

Art. 39c, note marginale (nouvelle teneur)

Charges de famille
Périodes fiscales
2016-2022

Art. 39d (nouveau)

Charges de famille¹ Sont déduits du revenu net pour chaque enfant mineur ou majeur poursuivant un apprentissage ou des études, dont le contribuable assume pour l'essentiel l'entretien :

- a) un montant de 6'200 francs pour chaque enfant âgé de 0 à 4 ans ;
- b) un montant de 6'700 francs pour chaque enfant âgé de 4 ans à 14 ans ;
- c) un montant de 8'200 francs pour chaque enfant âgé de plus de 14 ans.

²En outre, un montant de 3'100 francs est déduit pour chaque personne qui est sans fortune et incapable de gagner sa vie par suite de maladie, d'invalidité ou de vieillesse, à l'entretien de laquelle le contribuable pourvoit, à condition que son aide atteigne au moins le montant de la déduction.

³Lorsqu'une prestation versée à un tiers est déductible du revenu du contribuable, ce dernier ne peut prétendre bénéficier de surcroît d'une déduction sociale au sens du présent article.

⁴Le montant de la déduction pour enfants et personnes à charge est réparti proportionnellement lorsque la charge est assurée par plusieurs contribuables.

Art. 40b^{bis}, note marginale (nouvelle teneur)

Catégories et taux
Périodes fiscales
2020-2022

Art. 40b^{ter} (nouveau)

Catégories et taux¹ L'impôt de base sur le revenu est déterminé d'après le système progressif par catégories, selon le barème suivant :

Catégories		Taux de chaque catégorie	Impôt dû pour le revenu maximal de la catégorie	Taux réel du maximum de chaque catégorie
Fr.		Fr.	Fr.	%
0.–	à	7'700.–	0.–	0,000
7'701.–	à	10'300.–	52.–	0,505
10'301.–	à	15'500.–	260.–	1,677
15'501.–	à	20'600.–	668.–	3,243
20'601.–	à	30'900.–	1'863.–	6,028
30'901.–	à	41'200.–	3'089.–	7,496

41'201.-	à	51'500.-	12,30	4'355.-	8,457
51'501.-	à	61'800.-	12,80	5'674.-	9,181
61'801.-	à	72'100.-	13,30	7'044.-	9,769
72'101.-	à	82'400.-	13,80	8'465.-	10,273
82'401.-	à	92'700.-	14,20	9'928.-	10,709
92'701.-	à	103'000.-	14,50	11'421.-	11,089
103'001.-	à	113'300.-	14,80	12'946.-	11,426
113'301.-	à	123'600.-	15,10	14'501.-	11,732
123'601.-	à	133'900.-	15,40	16'087.-	12,014
133'901.-	à	144'200.-	15,50	17'684.-	12,263
144'201.-	à	154'500.-	15,60	19'290.-	12,486
154'501.-	à	164'800.-	15,70	20'908.-	12,687
164'801.-	à	175'100.-	15,90	22'545.-	12,876
175'101.-	à	185'400.-	16,10	24'204.-	13,055
185'401.-	à	195'700.-	16,20	25'872.-	13,220
195'701.-	à	206'000.-	16,20	27'541.-	13,369
206'001.-	à	309'000.-	13,50	41'446.-	13,413
309'001.-	à	412'000.-	13,75	55'608.-	13,497

²Le revenu supérieur à 412'000 francs est imposé à 14%.

³Pour les époux vivant en ménage commun, ainsi que pour les contribuables veufs, séparés, divorcés et célibataires qui vivent en ménage commun avec des enfants, dont ils assument pour l'essentiel l'entretien, le revenu est frappé du taux correspondant au 52% de son montant.

⁴Le revenu net imposable est arrondi à la centaine de francs inférieure.

Art. 94 (nouvelle teneur)

1. Sociétés de capitaux et coopératives. ¹L'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est déterminé d'après le système progressif par catégories, selon le barème suivant :

En général

Catégories		Taux de chaque catégorie	Impôt dû pour le gain maximal de la catégorie	Taux réel du maximum de la catégorie
Fr.	Fr.	%	Fr.	%
0.–	à 5'000'000.–	3,60	180'000.–	3,60
5'000'001.–	à 25'000'000.–	3,75	930'000.–	3,72
25'000'001.–	à 40'000'000.–	4,00	1'530'000.–	3,825

²Le bénéfice supérieur à 40 millions de francs est imposé à 4,5%.

³Le bénéfice imposable est arrondi à la centaine de francs inférieure.

Art. 94g (nouveau)

8. Périodes fiscales 2020 à 2022 ¹L'impôt de base sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est calculé au taux de 3,6% du bénéfice imposable.

²Le bénéfice imposable est arrondi à la centaine de francs inférieure.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 En cas de rejet, par le Grand Conseil ou par le peuple, du projet de loi modifiant la loi instituant un fonds d'encouragement à la formation professionnelle initiale en mode dual (LFFD), du 27 mars 2019, faisant partie du projet « Vie chère » présenté par le Conseil d'État en 2022, ce dernier présentera au Grand Conseil un rapport accompagné des propositions de mesures jugées nécessaires pour équilibrer la réforme au niveau cantonal.

Art. 4 ¹Le conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 7 décembre 2022

Au nom du Grand Conseil :

La présidente, Le secrétaire général,

C. CHOLLET M. LAVOYER-BOULIANNE

Loi modifiant la loi sur le fonds d'aide aux communes (LFAC)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission des finances, du 30 novembre 2022,

décède :

Article premier La loi sur le fonds d'aide aux communes, du 3 décembre 2001, est modifiée comme suit :

Art. 10a (note marginale)

Aide au
fonctionnement
extraordinaire
1. Charges de
la
péréquation
financière
intercommun
ale

Art. 10b (nouveau)

2. Correction de la progression à froid
- ¹Durant une période transitoire s'étendant entre 2023 et 2024, les communes dont le produit de la taxation du revenu des personnes physiques 2023 et 2024 est inférieur à celui de 2022 du fait de la correction de la progression à froid effectuée au 1^{er} janvier 2023 et d'une compensation insuffisante du fait de l'évolution du produit de l'impôt sur les personnes morales pour les mêmes périodes pourront bénéficier d'une aide de fonctionnement extraordinaire.
- ²Seules peuvent bénéficier de cette aide de fonctionnement extraordinaire les communes dont le coefficient d'impôt atteint au moins le coefficient d'impôt moyen pondéré de l'ensemble des communes.

Art. 2 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

³Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 7 décembre 2022

Au nom du Grand Conseil :

La présidente, Le secrétaire général,

C. CHOLLET M. LAVOYER-BOULIANNE

Loi modifiant la loi instituant un fonds d'encouragement à la formation professionnelle initiale en mode dual (LFFD)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le rapport du Conseil d'État, du 14 novembre 2022,

décède :

Article premier La loi instituant un fonds d'encouragement à la formation professionnelle initiale en mode dual, du 27 mars 2019, est modifiée comme suit :

Art. 17, al. 1 et 2 (nouvelle teneur), al. 1^{bis} (nouveau)

¹Durant les trois années qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, les employeurs versent une contribution au fonds qui s'élève à 0,58% de la masse salariale de leur entreprise. Les salaires déterminants sont ceux définis dans la

loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), du 20 décembre 1946.

^{1bis}Durant la quatrième année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le taux de la contribution des employeurs au fonds est fixé à 0,45%.

^{1er}Durant la cinquième année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le taux de la contribution des employeurs au fonds est fixé à 0,42%.

²Dès la sixième année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'État est compétent pour fixer le taux de la contribution des employeurs au fonds. Celle-ci ne peut toutefois dépasser :

- 0,42% de la masse salariale si le pourcentage de personnes en formation professionnelle initiale en mode dual par rapport à l'ensemble des personnes en formation professionnelle initiale est égal ou inférieur à 85% ;
- le taux nécessaire au financement des coûts et prestations liés à l'application de la présente loi, à l'exception du montant dévolu au financement des établissements scolaires de la formation professionnelle du canton pour la formation à la pratique professionnelle initiale qu'ils dispensent, au sens de l'article 16, si le pourcentage de personnes en formation professionnelle initiale en mode dual par rapport à l'ensemble des personnes en formation professionnelle initiale est supérieur à 85%.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 7 décembre 2022

Au nom du Grand Conseil :

La présidente,

C. CHOLLET

Le secrétaire général,

M. LAVOYER-BOULIANNE